

Séance Officielle 27 mai 2016

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**CONGÉS PAYÉS EN MÉTROPOLE ATTRIBUÉS À DES PERSONNES NE BÉNÉFICIAINT PAS DE
CONGÉS BONIFIÉS –MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°202/2013 - PRÉCISIONS SUR
LES MÉTHODES DE CALCUL**

Le service instructeur de la Direction des Finances Publiques a alerté la Collectivité Territoriale sur les termes de références utilisés dans la délibération octroyant les congés payés en métropole.

Afin qu'aucune mauvaise interprétation ne puisse être faite, nous vous proposons de modifier et d'améliorer la rédaction de la délibération de 2013.

Trois modifications :

- Suppression de la notion de célibataire à l'article 1^{er} : Puisqu'un foyer peut être composé d'une seule personne, cette référence aux personnes célibataires n'est pas utile.
- « *le montant de l'ensemble des ressources perçues* » à l'article 4 est remplacé par « *le montant du revenu fiscal de référence* » :
- La suppression de la nécessité de produire un certificat médical pour les bénéficiaires des congés payés.

Pour rappel, le terme de « foyer » désigne l'ensemble des personnes qui font la demande dans le même formulaire. Ainsi nous prenons l'ensemble des revenus fiscaux de référence des candidats au dispositif et divisons par le nombre de personnes.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Vice-Président,

Bernard BRIAND

Séance Officielle du 27 mai 2016

DÉLIBÉRATION N°134/2016

**CONGÉS PAYÉS EN MÉTROPOLE ATTRIBUÉS À DES PERSONNES NE BÉNÉFICIAINT PAS DE
CONGÉS BONIFIÉS –MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°202/2013 - PRÉCISIONS SUR
LES MÉTHODES DE CALCUL**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n°202/2013 du 5 juillet 2013 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser les termes de références servant au calcul du quotient familial

SUR le rapport de son Vice-Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : L'article 1^{er} de la délibération n°202/2013 est modifié ainsi qu'il suit :

Des congés payés à passer en métropole peuvent être accordés chaque année sur les fonds de la Collectivité Territoriale à des foyers remplissant les conditions suivantes :

- Dont aucun des membres n'a un statut lui permettant de bénéficier d'un congé bonifié ;
- Dont chaque membre est originaire de Saint-Pierre-et-Miquelon ou y réside depuis au moins cinq ans.

Toutes les demandes distinctes de personnes partageant le même foyer seront examinées comme une seule demande.

Le nombre de bénéficiaire est limité à quatre foyers par exercice budgétaire.

Article 2 : L'article 4 de la délibération n°202/2013 est modifié ainsi qu'il suit :

Le quotient familial visé à l'article 3 est obtenu en divisant le montant du revenu fiscal de référence des membres du foyer au cours de l'année précédant la demande par le nombre de personnes vivant au foyer et fiscalement à charge (sous réserve d'un contrôle des ressources par l'administration fiscale).

Toutefois, pour les personnes vivant seules (célibataires, veufs, divorcés, séparés) le nombre de part retenu sera égal à 1.

Article 3 : Est supprimé à l'article 7 le dernier alinéa exigeant la présentation d'un certificat médical pour les personnes bénéficiaires des congés.

Article 4 : Le reste sans changement.

Article 5 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

19 voix pour
00 voix contre
00 abstention(s)
Membres élus : 19
Membres présents : 13
Membres votants) : 19

<p>Transmis au représentant de l'État Le 02/06/2016 Publié le 03/06/2016 ACTE EXÉCUTOIRE</p>
--

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*